

# COUR SUPÉRIEURE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE QUÉBEC

N° : 200-06-000179-146

DATE : 13 novembre 2018

---

**SOUS LA PRÉSIDENTENCE DE L'HONORABLE SIMON HÉBERT**

**(JH 5462)**

---

**SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DE GESTION COLLECTIVE DES DROITS DE  
REPRODUCTION (COPIBEC)**

Représentante Demanderesse

c.

**GUY MARCHAND**

Second représentant

**JEAN-FRÉDÉRIC MESSIER**

Troisième représentant

**UNIVERSITÉ LAVAL**

Défenderesse

---

**JUGEMENT**

(Demandes d'approbation d'une entente et d'honoraires)

---

NO : 200-06-000179-146

## **1. L'INTRODUCTION**

[1] La Cour d'appel, au moyen d'un arrêt rendu le 8 février 2017, autorise l'exercice d'une action collective contre l'Université Laval.

[2] Les parties, suite à cet arrêt, ont conclu une entente qui est soumise au Tribunal pour approbation.

[3] L'avocat du groupe présente également une demande pour faire approuver ses débours et honoraires.

[4] Pour les motifs ci-après, les demandes d'approbation de l'entente négociée pour le règlement de l'action collective et des honoraires professionnels de l'avocat représentant le groupe sont accueillies.

## **2. LE CONTEXTE**

[5] Copibec agit à titre de société de gestion au sens où l'entend la *Loi sur le droit d'auteur* (« LDA »)<sup>1</sup>. En cette qualité, elle assure la gestion collective des droits de plusieurs auteurs et associations<sup>2</sup> regroupés sous sa direction.

[6] Au nom de ses membres, elle offre à sa clientèle, notamment aux universités, la possibilité de recourir à une licence les autorisant à reproduire partiellement ou en totalité des répertoires d'œuvres moyennant le paiement de droits préétablis. Elle remet aux titulaires des droits d'auteur 86 % des sommes ainsi perçues et en conserve 14 % pour ses services de gestion.

[7] Copibec reproche à l'Université de violer les droits patrimoniaux et moraux des auteurs par la reproduction non autorisée de leurs œuvres, contrevenant ainsi à la LDA.

[8] Ce reproche suit la décision de l'Université Laval de ne pas renouveler sa licence globale. Pour pallier ce système de licence, l'Université adopte le 21 mai 2014 une politique en faveur de ses étudiants et de son personnel enseignant en vue de favoriser une utilisation équitable du matériel de cours tiré d'œuvres protégées par la LDA (la « Politique »)<sup>3</sup>.

---

<sup>1</sup> *Loi sur le droit d'auteur*, L.R.C. 1985, ch. C-42, art. 2, définitions.

<sup>2</sup> L'Union des écrivaines et écrivains québécois (UNEQ), l'Association nationale des éditeurs de livres, l'Association des journalistes indépendants du Québec (AJIQ), la Fédération professionnelle des journalistes du Québec (FPJQ), le Regroupement des artistes en arts visuels du Québec, Les Quotidiens du Québec, Hebdomas Québec et la Société de développement des périodiques culturels québécois (SODEP) – telles que décrites au mémoire de l'appelante.

<sup>3</sup> Pièce R-11, *Politique et directives relatives à l'utilisation de l'œuvre d'autrui aux fins des activités d'enseignement, d'apprentissage, de recherche et d'étude privée à l'Université Laval*, 21 mai 2014.

NO : 200-06-000179-146

[9] La Politique établit des normes administratives contraignantes à l'égard de l'Université et de ses usagers pour encadrer « l'utilisation équitable » d'une œuvre. Elle prévoit aussi une procédure d'autorisation dans les cas où les normes établies nécessiteraient un dépassement.

[10] Malgré ce qui précède, i.e. l'adoption de la Politique et du règlement qui l'accompagne, Copibec soutient que la reproduction d'œuvres faites par l'Université contrevient aux protections conférées par la LDA, dont la règle générale est ainsi rédigée:

27 (1) Constitue une violation du droit d'auteur l'accomplissement, sans le consentement du titulaire de ce droit, d'un acte qu'en vertu de la présente loi seul ce titulaire a la faculté d'accomplir.

[11] Dans son arrêt rendu le 8 février 2017, la Cour d'appel autorise l'exercice de l'action collective et accorde notamment à Copibec le statut de représentant aux fins d'exercer l'action collective pour le compte du groupe ci-après décrit :

Toute personne, physique ou morale, titulaire ou habilitée à représenter un ou des titulaires de droits patrimoniaux et moraux sur une œuvre littéraire (à l'exception des programmes d'ordinateur, mais incluant les paroles de chansons), une œuvre dramatique, ou une œuvre artistique (intégrée dans une œuvre littéraire ou dramatique) dont l'auteur n'est pas décédé avant le 1<sup>er</sup> janvier 1964, que l'Université Laval et les membres de son personnel, ses mandataires et ses sous-traitants, ont, sans autorisation des titulaires de droit, reproduite, mise à la disposition ou communiquée par télécommunication, aux étudiants ou aux autres membres du personnel, en format papier ou numérique, aux fins de toutes les activités d'enseignement et de recherche de l'Université Laval depuis le 1<sup>er</sup> juin 2014 jusqu'à la date de l'arrêt de la Cour d'appel.

[12] La Cour d'appel définit aussi divers sous-groupes.

[13] Tel que souligné précédemment, une entente<sup>4</sup> intervient avant que cette affaire ne soit instruite (l'«Entente »). Essentiellement, elle reporte les parties dans la situation qui prévalait avant l'introduction de la demande de Copibec.

[14] L'Entente prévoit donc le renouvellement des licences, le paiement des honoraires de l'avocat du groupe, le remboursement des dépenses des représentants, de même que le remboursement des sommes payées par le Fonds d'aide aux actions collectives (le « Fonds »).

---

<sup>4</sup> Entente de règlement hors de cour avec les représentants d'une action collective autorisée, signée les 19 et 21 juin 2018.

NO : 200-06-000179-146

### 3. L'ANALYSE ET LA DÉCISION

[15] En matière d'action collective, le législateur confie au juge un rôle de gardien et de protecteur des droits des membres<sup>5</sup>.

#### 3.1. L'approbation de l'entente

[16] Ainsi, une entente qui règle le sort d'une action collective n'est valable que si le Tribunal l'approuve.

[17] Comme l'écrit Me Yves Lauzon dans *Le Grand collectif* alors qu'il commente l'article 590 C.p.c. « [i]l est impératif, dans l'esprit de l'action collective, que le tribunal s'assure que le résultat obtenu est véritablement juste, raisonnable et dans l'intérêt des membres »<sup>6</sup>.

[18] Cette analyse se fait selon sept critères bien établis et énoncés dans le jugement *Pellemans c. Lacroix*<sup>7</sup>:

- les probabilités de succès du recours;
- l'importance et la nature de la preuve à administrer;
- le coût anticipé et la durée probable du litige;
- la nature et le nombre des objections à la transaction;
- la recommandation des avocats et leur expérience<sup>8</sup>;
- la bonne foi des parties et l'absence de collusion;
- les modalités, termes et conditions de la transaction.

[19] Tous les critères militent en faveur de l'approbation de l'Entente. Rien ne permet au Tribunal de croire que le retour au *statu quo ante* ne soit une mauvaise solution, au contraire.

---

<sup>5</sup> LAFOND, Pierre-Claude, *Le recours collectif, le rôle du juge et sa conception de la justice : impact et évolution*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2006, p. 44-53.

<sup>6</sup> CHAMBERLAND, Luc, ROBERGE, Jean-François, ROCHETTE, Sébastien et al., *Le grand collectif: Code de procédure civile: commentaires et annotations*, 2<sup>e</sup> éd., vol. 2, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2017, p. 2567-2568.

<sup>7</sup> *Pellemans c. Lacroix*, 2011 QCCS 1345 cité dans le Jugement Roy, 2017 QCCS 200, par. 43.

<sup>8</sup> Dans certains cas, lorsque cela est applicable (ce qui n'était pas le cas en l'espèce), s'ajoute toute recommandation d'une tierce personne (exemple : comptable, actuaire, etc.)

NO : 200-06-000179-146

[20] L'Entente a été négociée par des parties « sophistiquées », soit des personnes maîtrisant parfaitement les données du monde de la reproduction des œuvres.

[21] En outre, les parties ont démontré que la poursuite de cette affaire passait par la mise en œuvre d'expertises dont le coût pouvait être exorbitant.

[22] Personne ne s'est opposé à l'approbation de l'Entente dont les avocats, les représentants et l'université Laval recommandent l'approbation.

[23] Les parties soulignent cependant que l'Entente, telle que proposée, doit être modifiée au paragraphe 11 par le remplacement de la somme de 89 549,32 \$ à remettre au Fonds par la somme de 79 800,71 \$.

[24] Le Fonds ne conteste pas la demande d'approbation soumise par Copibec.

[25] L'Entente doit être approuvée.

### **3.2. Les honoraires de l'avocat du groupe**

[26] La responsabilité de contrôler les honoraires de l'avocat des représentants est dévolue au Tribunal pour la raison évoquée au paragraphe 15 du présent jugement.

[27] Ainsi, le Tribunal doit s'assurer que les honoraires réclamés sont justes et raisonnables, justifiés par les circonstances et proportionnels aux services rendus<sup>9</sup>.

[28] Le *Code des professions*<sup>10</sup>, la *Loi sur le Barreau*<sup>11</sup> et la réglementation adoptée sous ces législations précisent les critères ou les facteurs d'évaluation du caractère juste et raisonnable des honoraires ainsi réclamés.

[29] Les principes généraux et les méthodes d'évaluation pertinents à l'analyse du caractère juste et raisonnable des honoraires résultent de la prise en compte de ces facteurs<sup>12</sup>.

[30] Les parties ont conclu une entente relative aux honoraires du procureur du groupe<sup>13</sup>.

---

<sup>9</sup> *Dupuis c. Polyone Canada inc.*, 2016 QCCS 2561.

<sup>10</sup> *Code des professions*, RLRQ, c. C-26.

<sup>11</sup> *Loi sur le Barreau*, RLRQ, c. B-1.

<sup>12</sup> *Pellemans c. Lacroix*, 2011 QCCS 1345.

<sup>13</sup> Entente relative aux honoraires du procureur dans le cadre d'une action collective signée les 14, 16 août, 4 et 11 septembre 2018.

NO : 200-06-000179-146

[31] Cette entente prévoit que le procureur du groupe reçoive la somme de 259 306,64 \$ (toutes taxes incluses) pour les services rendus dans cette affaire.

[32] Il faut souligner qu'il accepte une diminution de près de 140 000 \$ de ses honoraires, afin que l'Entente puisse se matérialiser.

[33] Rien ne permet au Tribunal de remettre en cause l'expérience de l'avocat du groupe, ses efforts, les difficultés surmontées et l'importance de cette affaire. D'ailleurs, faut-il le rappeler, après un rejet de la demande en autorisation, cette affaire est portée devant la Cour d'appel, où le groupe obtient gain de cause.

[34] Le Tribunal estime que les honoraires et frais prévus à l'Entente et à l'entente sur les honoraires sont justes et raisonnables dans les circonstances et doivent également être approuvés.

[35] Enfin, l'Entente prévoit le remboursement de dépenses encourues par les représentants. Cela est prévu à l'article 593 C.p.c.

**POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[36] **MODIFIE** avec l'approbation des parties le paragraphe 11 de l'entente de règlement hors de cour de la manière suivant :

- la somme de 89 549,32 \$ est remplacée par la somme de 79 800,71 \$.

[37] **APPROUVE** pour lui donner force exécutoire l'entente modifiée de règlement hors de cour signée les 19 et 21 juin 2018 entre Copibec, les représentants et l'Université Laval, dont un exemplaire est joint à ce jugement pour valoir comme s'il était ici au long récit et **ORDONNE** aux parties de s'y conformer;

[38] **DÉSIGNE** Copibec pour agir à titre d'administratrice des sommes payées par l'Université Laval afin qu'elle distribue cet argent aux membres du groupe éligibles, le tout selon ses règles et mécanismes usuels connus;

[39] **ORDONNE** à Copibec de rendre compte au Tribunal des sommes distribuées dans le cadre de cette affaire au plus tard le 12 mai 2020;

[40] **APPROUVE** pour lui donner force exécutoire l'entente relative aux honoraires du procureur du groupe dont un exemplaire est joint à ce jugement pour valoir comme s'il était ici au long récit et **ORDONNE** aux parties de s'y conformer;

NO : 200-06-000179-146

[41] **LE TOUT** avec les frais de justice prévus à l'entente de règlement hors de cour intervenue les 19 et 21 juin 2018.



---

**SIMON HEBERT, j.c.s.**

**Me Daniel Payette**  
Cabinet Payette  
47, rue Wolfe  
Lévis (Québec) G6V 3X6  
Procureurs de Copibec

**Me Samuel Massicotte**  
**Me Nicolas Moisan**  
Stein Monast S.E.N.C.R.L. Avocats  
Casier 14  
Procureurs de l'Université Laval

**Me Sylvain Dufour**, avocat-conseil  
Université Laval  
2345, Allée des Bibliothèques, local 2183  
Québec (Québec) G1K 7P4

Date d'audience : 26 septembre 2018

Pièces jointes : Entente de règlement hors de cour intervenue les 19 et 21 juin 2018  
et entente relative aux honoraires du procureur du groupe